



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Couverture 4G des axes routiers

Question écrite n° 23063

Texte de la question

M. Jean-Félix Acquaviva attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales au sujet de la mise en œuvre du « New deal » mobile qui a pour but d'élargir la couverture numérique aux zones qui en sont dépourvues, dont les axes routiers qualifiés de « prioritaires » qui seront, d'ici fin 2020, dotés d'une couverture en 4G. Cependant, d'après l'Arcep, sont considérés comme axes prioritaires « les autoroutes, les axes routiers principaux reliant, au sein de chaque département, le chef-lieu de département (préfecture) aux chefs-lieux d'arrondissements (sous-préfectures) et les tronçons de routes sur lesquels circulent en moyenne annuelle au moins cinq mille véhicules par jour, tels qu'ils existent au 1er janvier 2018. Si plusieurs axes routiers relient un chef-lieu de département (préfecture) à un chef-lieu d'arrondissement (sous-préfecture), le titulaire est tenu d'en couvrir au moins un ». En ce sens, certains axes structurants pour la Corse, tels que les tronçons Ajaccio-Corte ou Sartène-Porto-Vecchio par exemple, se voient, de fait, exclus de ce « New deal », alors que, à l'échelle de la Corse, il s'agit d'axes d'une importance majeure. Ainsi, au regard de l'article 5 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, développement et de protection des territoires de montagne qui confère à la Corse un statut « d'île-montagne », soumis à un cumul de contraintes, ainsi que des dispositions de l'article 174 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il lui demande de bien vouloir prendre en compte la faible démographie structurelle de l'île et de reconsidérer la définition « d'axes routiers prioritaires » pour la Corse.

Texte de la réponse

L'amélioration de la couverture mobile du territoire est un objectif prioritaire pour le Gouvernement. En plus des obligations de couverture définies dans les autorisations des opérateurs, le « new deal mobile » annoncé en janvier 2018 entre le Gouvernement, l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) et les opérateurs a pour objectif d'accélérer les déploiements, en particulier sur les zones peu denses, les zones blanches et les zones grises. Il comporte différents engagements, traduits juridiquement dans les autorisations des opérateurs et dont le respect est contrôlé par l'Arcep : - passer en très haut débit mobile (4G) d'ici fin 2020 la quasi-totalité des sites mobiles existants (le passage en très haut débit mobile concernera, d'ici fin 2020, la totalité des sites mobiles existants en métropole à l'exception des sites relevant du programme historique « zones blanches – centres bourgs », pour lesquels l'échéance de fin 2020 concerne 75 % d'entre eux, les 25 % restants devant passer en très haut débit mobile d'ici fin 2022 ; - améliorer progressivement la qualité des réseaux mobiles (en posant des obligations de couverture en « bonne couverture ») ; - proposer des offres de couverture mobile à l'intérieur des bâtiments ; - apporter le très haut débit mobile d'ici fin 2020 sur les axes routiers prioritaires, et à terme sur les principaux axes ferroviaires ; - améliorer localement la couverture des territoires, via un dispositif de couverture ciblée répondant aux besoins des collectivités. La couverture en haut débit notamment des axes routiers est en effet un des éléments essentiels de la cohésion nationale et du développement économique et social des territoires. Les axes routiers prioritaires pour la Corse sont définis dans les autorisations d'utilisation de fréquences comme : « les autoroutes, les axes routiers principaux reliant, au sein de chaque département, le chef-lieu de

département (préfecture) aux chefs-lieux d'arrondissements (sous-préfectures) et les tronçons de routes sur lesquels circulent en moyenne annuelle au cinq mille véhicules par jour, tels qu'ils existent au 1er janvier 2018. Si plusieurs axes routiers relient un chef-lieu de département (préfecture) à un chef-lieu d'arrondissement (sous-préfecture), le titulaire est tenu d'en couvrir au moins un ». Plusieurs collectivités territoriales, dont la collectivité de Corse, ont signalé à l'Arcep que la définition actuelle des axes routiers prioritaires n'était pas assez large, et que ceux-ci n'englobent pas l'ensemble des routes considérées comme essentielles à la vie de leur territoire. L'Autorité a depuis étendu les obligations de couverture sur de nouveaux axes routiers dans le cadre des nouvelles autorisations d'utilisation de fréquences délivrées aux opérateurs mobiles pour la bande 3,5-3,8 MHz fin 2020. Cette nouvelle obligation concerne la couverture des axes à vocation de type « autoroutier » ou « liaison principale » définis par la base de données de l'Institut géographique national (IGN), totalisant environ 70 000 kilomètres de routes en France métropolitaine (pour environ 55 000 kilomètres de routes pour le référentiel utilisé dans le cadre du « new deal mobile »). Elle englobe en particulier l'intégralité des routes territoriale de Corse, dont notamment les deux axes : - l'axe Ajaccio-Corte (RT 20) ; - l'axe Sartène- Porto-Vecchio par le Sud, via Figari (RT 40 et D859). Les opérateurs seront ainsi tenus d'offrir un accès mobile à l'extérieur des véhicules circulant sur les axes routiers à vocation de type « liaison principale » à compter du 31 décembre 2027, depuis des sites fournissant un débit descendant maximal d'au moins 100 Mbit/s par secteur. Cette obligation de long terme sera précédée par la poursuite de l'amélioration générale de la qualité de la couverture mobile sur le territoire corse.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Félix Acquaviva](#)

Circonscription : Haute-Corse (2^e circonscription) - Libertés et Territoires

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23063

Rubrique : Numérique

Ministère interrogé : [Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales](#)

Ministère attributaire : [Transition numérique et communications électroniques](#)

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 9 décembre 2019

Question publiée au JO le : [24 septembre 2019](#), page 8222

Réponse publiée au JO le : [12 octobre 2021](#), page 7586